

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 7, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 1 — Du cheptel donné au fermier

Extrait

Article 1825

Version du March 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

Version du June 9, 1941

Texte source : *Loi ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.*

Le fermier n'est tenu du cas fortuit que suivant les règles applicables au cheptel simple.

Version du Oct. 5, 1941

Texte source : *Loi modifiant les dispositions de la loi du 9 juin 1941 ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.*

La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.